



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Remission Order in Respect of
Fees for Claims Filed under the
Hazardous Materials
Information Review Act for
Exemption from the
Requirement to Disclose
Confidential Business
Information**

**Décret de remise visant les
droits des demandes de
dérogation à l'obligation de
communiquer des
renseignements commerciaux
confidentiels présentées en
vertu de la Loi sur le contrôle
des renseignements relatifs aux
matières dangereuses**

SI/2019-10

TR/2019-10

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information

- 1** Definitions
- 2** Remission — fee for claim for exemption
- 3** Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

- 1** Définitions
- 2** Remise — droits relatifs aux demandes de dérogation
- 3** Conditions

Registration
SI/2019-10 March 6, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information

P.C. 2019-99 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information*.

Enregistrement
TR/2019-10 Le 6 mars 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

C.P. 2019-99 Le 23 février 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Chief Screening Officer has the same meaning as in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*. (*agent de contrôle en chef*)

hazardous ingredient has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*ingrédient dangereux*)

hazardous product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*produit dangereux*)

safety data sheet has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité*)

supplier has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fournisseur*)

Application of meanings in Acts and Regulations

(2) All other words and expressions used in this Order have the same meaning as in the *Hazardous Products Act*, the *Hazardous Materials Information Review Act*, the *Hazardous Products Regulations* or the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, as applicable.

Remission — fee for claim for exemption

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a supplier of an amount equal to the fee required under subsection 11(3) of the *Hazardous Materials Information Review Act* to accompany a claim filed by the supplier under that Act for an exemption from the requirement to disclose, on the safety data sheet of a hazardous product, confidential business information relating to the concentration or concentration range of a hazardous ingredient in the hazardous product.

Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentés en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

agent de contrôle en chef S'entend au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. (*Chief Screening Officer*)

fiche de données de sécurité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*safety data sheet*)

fournisseur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

ingrédient dangereux S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*hazardous ingredient*)

produit dangereux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*hazardous product*)

Terminologie — Lois et règlements

(2) Tous les autres termes du présent décret s'entendent au sens de la *Loi sur les produits dangereux*, de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, du *Règlement sur les produits dangereux* ou du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, selon le cas.

Remise — droits relatifs aux demandes de dérogation

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée au fournisseur une remise d'une somme égale aux droits auxquels est assujettie une demande aux termes du paragraphe 11(3) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, qu'il a présentée en vertu de cette loi et qui est relative à la dérogation à l'obligation de communiquer sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux des renseignements commerciaux confidentiels ayant trait à la concentration ou à la plage de concentration d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux.

Maximum amount

(2) Remission is granted of an amount of up to \$850,000, which represents the total maximum amount to be repaid to all the affected suppliers.

Conditions

3 The remission is granted on the condition that

(a) the supplier is subject to the *Hazardous Products Act* with respect to the hazardous products that it sells in or imports into Canada;

(b) the claim for exemption relates to the requirement that the supplier disclose confidential business information relating to the actual concentration or concentration range of a hazardous ingredient in the hazardous product;

(c) the supplier filed the claim for exemption in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act* and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* on or after February 11, 2015, but before April 18, 2018, and paid the fee required;

(d) on or before December 14, 2018, the supplier

(i) informed the Chief Screening Officer in writing that with respect to the requirement to provide on the safety data sheet the concentration or concentration range of the hazardous ingredient in the hazardous product, it intends to provide one of the concentration ranges that is set out in the *Hazardous Products Regulations*, as they read on April 18, 2018; and

(ii) confirmed in writing that it is withdrawing the claim for exemption that is referred to in paragraphs (b) and (c) and on which a decision has not yet been rendered; and

(e) at the time of repayment of the amount remitted, the information provided by the supplier in the claim for exemption is valid and continues to meet the requirements of the *Hazardous Materials Information Review Act* and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* with respect to the information that must be contained in a claim for exemption from the requirement to disclose confidential business information on the safety data sheet of a hazardous product.

Somme maximale

(2) Est accordée une remise jusqu'à concurrence d'une somme de 850 000 \$, qui représente la somme totale maximale à rembourser à tous les fournisseurs concernés.

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur est assujéti à la *Loi sur les produits dangereux* en ce qui concerne les produits dangereux qu'il vend ou importe au Canada;

b) la demande de dérogation concerne l'obligation du fournisseur de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels ayant trait à la concentration réelle ou à la plage de concentration réelle d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux;

c) le fournisseur a présenté la demande de dérogation conformément à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* le 11 février 2015 ou après cette date, mais avant le 18 avril 2018 et il a payé les droits exigés;

d) au plus tard le 14 décembre 2018, le fournisseur :

(i) a informé l'agent de contrôle en chef par écrit que, en ce qui concerne l'exigence de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la concentration ou la plage de concentration d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux, il a l'intention d'y faire figurer l'une des plages de concentration prévues dans le *Règlement sur les produits dangereux*, dans sa version applicable au 18 avril 2018,

(ii) a confirmé par écrit qu'il retire la demande de dérogation visée aux alinéas b) et c) et pour laquelle une décision n'a pas encore été rendue;

e) au moment du remboursement de la somme remise, les renseignements fournis par le fournisseur dans la demande de dérogation sont valides et continuent à satisfaire aux exigences de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ayant

trait aux renseignements devant figurer dans une demande de dérogation concernant l'obligation de communiquer sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux des renseignements commerciaux confidentiels.